

servations que renferme ladite circulaire relativement à la propreté des casernes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,
Le Sous-Directeur,
Signé : MICHAUX.

N^o 57. — *ARRÊTÉ du 1^{er} février 1876 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 réglant la vente des boissons.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 réglant la vente des boissons dans les Etats du Protectorat ;

Attendu que les termes de l'article 2 dudit arrêté ont donné lieu à une interprétation abusive et qu'il est indispensable de faire cesser à ce sujet toute équivoque ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa délibération du 19 janvier dernier,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit aux restaurateurs, cafetiers et autres débitants à Papeete, de recevoir dans leurs établissements des femmes et des enfants de nationalité tahitienne ou océanienne, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par chaque personne admise contrairement au présent article. — « La même prohibition s'étend aux femmes et aux enfants des Asiatiques. »

Art. 2. Il n'est, en dehors de ce qui précède, rien innové à l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, qui continuera à recevoir son application dans les Etats du Protectorat.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de
Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAUVAUD.

*Le Directeur des affaires
indigènes,*

Signé : A. PELET-LAUTREC.